

Régimes complémentaire et ASV

CONDITIONS À REMPLIR

Âge : 60 ans

Durée de mariage : 2 ans (sauf dérogations statutaires).

Remariage : perte du droit à la pension de réversion.

MONTANT

Taux : ■ RCV 60 % ■ ASV 50 %

Majoration familiale : 10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin.

Cumul entre droits personnels et dérivés

Oui (sans limite)

Conjoints divorcés non remariés

La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage. Le pacte civil de solidarité (PACS) et le concubinage n'ouvrent pas droit à la pension de réversion. Si le médecin décédé n'était pas à jour des cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte. Le droit à la retraite ASV n'est pas ouvert si le médecin décédé n'a pas exercé sous convention pendant une durée minimale d'un an.

ASSURANCE MALADIE

Au décès du médecin, le conjoint doit se mettre en rapport avec la caisse dont dépend son domicile, en vue du maintien de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit.



Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande. Renseignez-vous très rapidement afin de ne perdre aucun droit.

Des délégués de la CARMF résident dans votre région : contactez-les ! Demandez leurs coordonnées au service communication au 01 40 68 32 00.

Nous contacter

CARMF
Service prestations réversions
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

Tél. : 01 40 68 33 25 ou 33 36
ou 01 40 68 66 49 ou 66 50
ou 01 40 68 32 85 ou 32 87 ou 32 98

Fax : 01 40 68 32 99
E.mail : prestation.reversion@carmf.fr

Besoin de renseignements,
connectez-vous à notre site internet :

www.carmf.fr

2011

RÉVERSION

Pension de réversion



au conjoint
de 55 ans
et plus

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

www.carmf.fr

Vous accompagne aux âges de votre vie !

Régime de base

La CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base. Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de **11 880 € par an**.

CONDITIONS À REMPLIR

Âge

Suite à la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009, la condition d'âge a été rétablie à : 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

■ personne seule : **18 720 €**

■ ou du ménage : **29 952 €**

si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, PACS). Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

La pension est versée sans condition de durée de mariage (pas de suppression de droits en cas de remariage).

Majoration

Suite à la LFSS 2009 : à compter de 2010, une majoration de la pension de 11,1 % pourra être accordée à partir de 65 ans pour porter à 60 % les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaire n'excèdent pas un plafond de 824,15 € par mois.

RESSOURCES

Prises en compte

- les ressources afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit.
Si ces ressources excèdent le quart du plafond, les ressources afférentes aux douze derniers mois civils sont prises en compte et comparées au montant annuel de ce plafond.

Ne sont pas prises en compte

- les ressources du médecin avant son décès
 - ses revenus professionnels, ses retraites, ses biens personnels,
- celles du conjoint survivant :
 - ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,
 - sa rente du régime obligatoire invalidité-décès,
 - ses prestations familiales...
- la valeur de la résidence principale et les biens issus de la communauté.

Contrôle des ressources

Le conjoint survivant, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), doit faire connaître à la CARMF tout changement survenu dans ses ressources, dans son patrimoine ou dans sa situation familiale. En cas de variation, le montant de la pension est révisé. Le contrôle des ressources cesse trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaire) ou à 60 ans s'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle

Téléchargez le dossier à constituer et la notice détaillée sur les ressources à déclarer sur **www.carmf.fr**



MONTANT / TAUX

La pension est égale à **54 %** de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources ou s'il est plus favorable, versement d'un montant annuel de **3 290,31 € en 2011** (pour 60 trimestres minimum tous régimes de base confondus). Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

FISCALITÉ

Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. Par contre, la majoration familiale n'est pas imposable.

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées sur le montant brut de la pension de réversion, sauf exonération.

Téléchargez nos guides sur notre site internet **www.carmf.fr**

